

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 05/2023

Extinction partielle de l'éclairage public

Nous, Maire de la Commune de Chèvremont,

- Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,
- Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment de son article 41,
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 17 octobre 2022 relative à l'extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire de la Commune,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTONS

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune de Chèvremont sont modifiées à compter du 30/01/2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la Commune de Chèvremont, l'ensemble de l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 5h00 tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la Commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet, au Président de Territoire d'Énergie 90, au Président du Conseil Départemental, au Président de Grand Belfort et aux Maires des communes limitrophes (pour information).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie, affiché en Mairie et fera l'objet d'une information dans Info & Actu diffusé aux habitants de Chèvremont.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

À Chèvremont le 30 janvier 2023,

Le Maire de Chèvremont,

Jean-Paul MOUTARLIER



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.